



2021

**NOTE DE PRESENTATION BREVE ET
SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF**

Sommaire

I. Le cadre général du budget	Page 3
II. La section de fonctionnement	Page 3
III. La section d'investissement	Page 6
IV. Les données synthétiques du budget	Page 8
V. Conclusion.....	Page 9

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune. Elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021. Il respecte les principes budgétaires : **Annualité, Universalité, Unité, équilibre, Sincérité**. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2021 a été voté le 22 février 2021 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au service Finances de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ; afin d'être en capacité d'autofinancer la construction d'équipements tels que le terrain synthétique dont le début de la construction est prévu fin 2021, sans pour autant endetter la commune ;
- De contenir la dette en excluant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de la collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment les subventions aux associations, les charges à caractère général, versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à augmenter le patrimoine de la commune (travaux, acquisitions matérielles, études...).

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. *C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).*

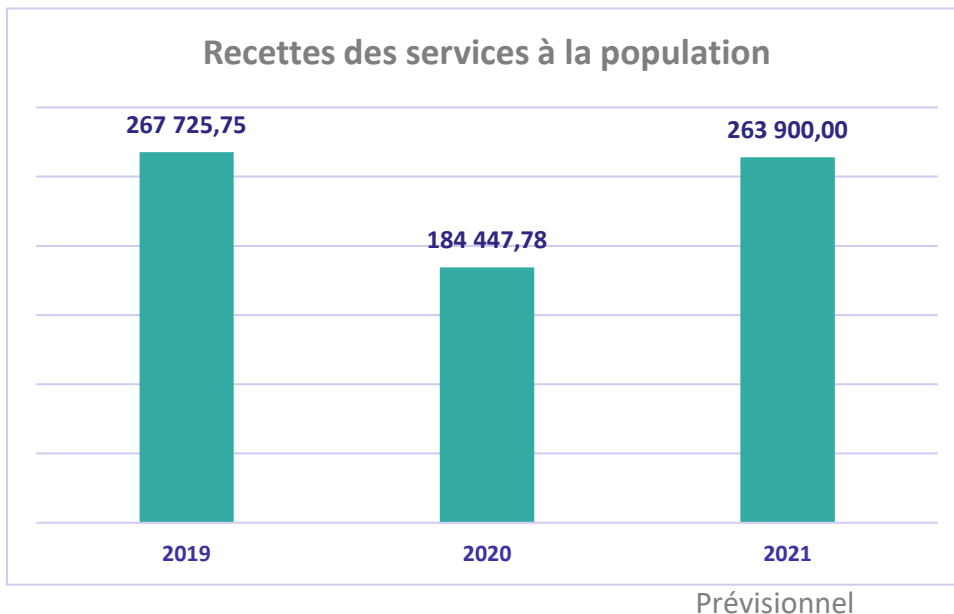
Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, locations de salles,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes réelles de fonctionnement 2021, hors exceptionnel, représentent 2 575 000 euros.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux (Montant perçu en 2020 = 1 254 439 € / Préviation 2021 = 1 270 000€)
- Les dotations versées par l'Etat ;
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population, qui représentent en moyenne 10% des recettes totales de fonctionnement.



Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les achats de matières premières et de fournitures, l'entretien des bâtiments communaux, les prestations de services effectuées, les charges de personnel, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires des agents communaux représentent 53% des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les dépenses réelles de fonctionnement 2021, hors exceptionnel, représentent 2 371 151 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes réelles de fonctionnement et celui des dépenses réelles de fonctionnement constitue l'épargne brute, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

b) Les principales dépenses et recettes:

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	BP 2020		BP 2021 Projet
		Prévu	Réalisé	
011	Charges à caractère général (fournitures, entretien terrains, bâtiments, voirie, réseaux, maintenance, taxes foncières, divers)	628 210.00	576 650.17	609 731.00
012	Charges de personnel (rémunération du personnel, cotisations)	1 343 000.00	1 282 369.95	1 371 120.00
014	Reversements et restitutions sur impôts locaux	37 900.00	22 907.00	51 000.00
023	Virement à la section d'investissement (équilibre de la section de fonctionnement)	142 840.00	0.00	47 799.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissements)	64 880.00	64 776.39	90 000.00
65	Autres charges de gestion courante (indemnités des élus, subventions versées aux associations, contribution aux syndicats)	304 750.00	304 482.42	313 800.00
66	Charges financières (rembt des intérêts des emprunts)	29 500.00	29 354.38	25 500.00
67	Charges exceptionnelles (intérêts moratoires, titres annulés sur exercices antérieurs)	1 200.00	500.00	43 550.00
022	Dépenses imprévues	20 000.00	0.00	30 000.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 572 280.00	2 281 040.31	2 582 500.00

RECETTES

013	Atténuation de charges (rembt arrêts maladies ou acc. de travail)	5 000.00	46 620.75	8 000.00
042	Cession de bien, reprise sur subvention	1500.00	2 807.05	2 500.00
70	Produits des services (restauration, médiathèque, centre de loisirs, ...)	302 780.00	225 160.67	303 000.00
73	Impôts et taxes (habitation, foncières, droits de mutation)	1 533 500.00	1 505 758.01	1 516 500.00
74	Dotations et participations (dot forfaitaire, solidarité rurale,...)	704 000.00	734 317.87	718 000.00
75	Autres produits de gestion courante (locations salles et logements communaux)	21 000.00	30 886.17	29 500.00
76	Produits financiers (gains de change, intérêts compte à terme)	0.00	2.43	0.00
77	Produits exceptionnels (indemnités de sinistre)	4 500.00	16 599.26	5 000.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 572 280.00	2 562 152.21€	2 582 500.00

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux restent inchangés pour 2021 :

- . Taxe d'habitation : suite à la réforme de la taxe d'habitation, la commune est dans l'impossibilité d'agir sur son taux de taxe d'habitation. En 2021, les 20% des ménages les plus aisés seront exonérés de 30% de la cotisation de la taxe d'habitation.
 - . Taxe foncière sur le bâti : : **18.51% pour le taux communal, soit un maintien du taux ; auquel vient s'ajouter le taux départemental transféré, soit 19.90%. Le taux du foncier bâti est donc de 38.41%. Pour le contribuable, hors revalorisation des bases, il n'y a pas d'incidence sur le montant de taxe foncière sur le foncier bâti dû.**
- . Taxe foncière sur le non bâti : 49.50 %

Pour mémoire, taux des années précédentes :

	2017	2018	2019	2020
Taxe d'habitation	17.51	17.51	17.51	17.51
Taxe foncière sur le bâti	18.51	18.51	18.51	18.51
Taxe foncière sur le non bâti	49.50	49.50	49.50	49.50

Lors du conseil municipal du 22 février 2021, le conseil municipal a décidé de ne pas augmenter le taux des impôts locaux par rapport à 2020.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. *Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...*

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- - en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un terrain synthétique, à la réalisation d'aménagements de sécurité,...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DEPENSES

Chapitre	Libellé	2020		BP 2021 PROJET
		Prévu	Réalisé	
001	Déficit antérieur d'investissement reporté	131 649.35 131 649.35		0.00
020	Dépenses imprévues d'investissement	0.00	0.00	0.00
040	Opérations d'ordre entre sections (<i>tvx réalisés en régie par les serv. Tech.</i>)	1 500.00 2 807.05		2 500.00
041	Opérations patrimoniales	80 200.00 12 124.38		20 000.00
16	Remboursement du capital des emprunts	126 000.00 122 103.81		126 500.00
20	Immobilisations incorporelles (<i>logiciels, réalisation d'études</i>)	123 000.00 122 070.02		35 104.80
204	Subventions d'équipement versées	16 249.44 4 077.45		15 328.26
10	<i>Dotations (reversement de taxe d'aménagement)</i>	40 000.00 26 823.41		40 000.00
21	Immobilisations corporelles (<i>mobilier, matériel</i>)	253 895.72 204 176.13		141 929.94
23	Immobilisations en cours (<i>travaux de construction, d'installations..</i>)	153 297.49 35 342.62		1 115 220.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		833 752.00 545 010.85		1 496 583.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	2020		BP 2021 PROJET
		Prévu	Réalisé	
001	Excédent antérieur d'investissement reporté	0.00	0.00	8 510.06
021	Virement de la section de fonctionnement	142 840.00	0.00	47 799.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissements)	64 880.00 64 776.39		90 000.00
041	Opérations patrimoniales	80 200.00 12 124.38		20 000.00
10	Dotations - fonds divers de réserves	406 121.78		460 923.00

	(FCTVA, Taxe d'aménagement, excédent de fonctionnement reporté pour partie)	410 057.54	
13	Subventions d'investissement	100 500.00 66 562.60	371 000.00
16	Réalisation d'emprunts	39 210.22 0.00	183 350.94
024	Produits de cessions	0.00 0.00	315 000.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		833 752.00 553 520.91	1 496 583.00

c) Les principaux projets de l'année 2021 sont les suivants :

- Construction d'un terrain synthétique ;
- Aménagement de la rue de Clayes ;
- Réfection de la couverture du bâtiment 1 rue de Romillé ;
- Extension du réseau WIFI autour du groupe scolaire
- Mise en place du Wifi public autour de points d'intérêts
- Création d'un nouveau site internet ;
- Dépenses d'investissement courant dans les bâtiments et sur l'espace public.

IV. Les données synthétiques du budget

a) Synthèse du budget 2021

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
2 582 500 €	2 582 500 €
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
1 496 583.00€ Dont 67 869.87 € de restes à réaliser de 2020	1 496 583.00€ Dont 11 000€ de restes à réaliser de 2020 et 289 433.06 € au titre de l'affectation du résultat 2020 et excédent antérieur reporté

V. Conclusion

La poursuite des projets se maintient avec une vigilance accrue du fait d'un contexte financier contraint et incertain.

Le travail de désendettement de la commune ces dernières années permet tout de même d'engager sereinement des projets importants pour la vie de la commune.

Annexe

Code général des collectivités territoriales - article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.**

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;*
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
- 7° De la liste des délégataires de service public ;*
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;*
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses

correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.